

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-C0035/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Yaho dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO/01/09/02/00/2014/00012 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine à usage d'eau potable au CSPS de FOBIRI ;
- n°CO/01/06/02/00/2014/00014 pour la réalisation de deux digues à Yaho ;
- n°CO/01/09/02/00/2014/00015 pour la réhabilitation de l'AEPS de Yaho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2019 de NAILINE BTP & HYDRO SARL relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Drissa SIRAMA, Directeur général de NAILINE BTP & HYDRO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gnintoho GNAMOU et Oumarou TALL, respectivement comptable et secrétaire général de la Mairie de Yaho;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Yaho dans le cadre de des marchés suivants:

- n°CO/01/09/02/00/2014/00012 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine à usage d'eau potable au CSPS de FOBIRI ;
- n°CO/01/06/02/00/2014/00014 pour la réalisation de deux digues à Yaho ;
- n°CO/01/09/02/00/2014/00015 pour la réhabilitation de l'AEPS de Yaho;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Yaho a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; que les travaux ont été achevés dans les règles de l'art malgré un retard constaté ; que ce retard lui a valu des pénalités ; qu'à ce jour, les délais contractuels sont largement dépassés mais la Commune n'a toujours pas procédé à la réception définitive des travaux malgré ses multiples relances; que les documents contenant les différentes retenues opérées par la Commune ne lui ont pas été communiqués ;

que pour ce qui concerne particulièrement le contrat n°CO/01/09/02/00/2014/00014, des insuffisances avaient été relevées et, de concert avec la Commune, elles avaient été consignées dans un document et devaient donner lieu à des travaux supplémentaires qui, jusque-là n'ont pas connu de suite ;

que pour ce qui concerne le contrat n°CO/01/09/02/00/2014/00012, les réceptions provisoires et définitives auraient dû être prononcées respectivement courant juillet 2015 et juillet 2016 ; que jusqu'à présent, aucune réception ne l'a été malgré les multiples relances et rencontres initiées dans ce sens ; que tout en acceptant le retard qu'il a connu, il estime avoir rempli ses obligations et que l'autorité contractante devrait en faire autant ; qu'en conséquence, il sollicite le paiement d'un montant total de 25 822 998 CFA qui se répartit comme suit : pour le contrat n°CO/01/09/02/00/2014/00015, 901 400 FCFA de capital plus 394 363 FCFA d'intérêts moratoires, pour le contrat n°CO/01/09/02/00/2014/00014, 15 004 750 FCFA représentant le capital et les intérêts, la TVA incluse et enfin pour le contrat n°CO/01/09/02/00/2014/00012, 6 000 000 FCFA de capital et 451 500 FCFA d'intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marches de travaux traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'autorité contractante note pour ce qui concerne le marché n°CO/01/09/02/00/2014/00012 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine à usage d'eau potable au CSPS de FOBIRI, qu'il a été réceptionné en 2016 ; que le montant du marché n'a pas été payé, car le PV n'était pas signé et qu'à ce stade, il manque toujours le contrat original ;

considérant que le requérant soutient que l'absence de l'original du contrat n'est pas de son fait ; qu'en tout état de cause, il est disposé à fournir l'original du contrat qu'il a en sa possession ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle fera les diligences une fois qu'elle aura obtenu l'original du contrat ;

qu'ainsi une conciliation a été trouvée sur ce marché ;

considérant que l'autorité contractante note pour ce qui concerne le marché n°CO/01/06/02/00/2014/00014 pour la réalisation de deux digues à Yaho, que la réception n'a pas pu se faire pour indisponibilité des membres de la commission ; qu'une semaine avant la réception, une pluie a emporté tout l'ouvrage ; que le bailleur, le PNGT s'est désengagé du paiement ;

considérant que le requérant note que la dégradation de l'ouvrage ne lui est pas imputable ; qu'il ne pouvait pas faire autrement au regard du budget qui était en deçà des constatations sur le terrain ; que la Mairie a été informée de toutes les situations et solutions qui pouvaient permettre de maintenir l'ouvrage ;

qu'au regard de ce qui précède aucune conciliation n'est envisageable sur ce marché ;

considérant que le requérant demande le procès-verbal de réception définitif et paiement de la retenue de garantie en ce qui concerne le marché n°CO/01/09/02/00/2014/00015 pour la réhabilitation de l'AEPS de Yaho ;

considérant que l'autorité contractante note que le paiement du principal a été fait ; que ce qui est demandé par le requérant (paiement de la retenue de garantie) ne relève pas de ses pouvoirs ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a pas la quittance de la perception et le PV de réception provisoire ;

considérant que les parties se sont accordées pour faire les diligences nécessaires afin de libérer la retenue de garantie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur les marchés n°CO/01/09/02/00/2014/00012 et n°CO/01/09/02/00/2014/00015 ; que par contre, il n'y a pas eu de conciliation sur le marché n°CO/01/06/02/00/2014/00014 ;

sur ce

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL est recevable ;**

**-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation partielle entre NAILINE BTP & HYDRO SARL et la Commune de Yaho dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

**-n°CO/01/09/02/00/2014/00012 pour la réalisation d'un forage positif équipé d'une pompe à motricité humaine à usage d'eau potable au CSPS de FOBIRI;**

**-n°CO/01/06/02/00/2014/00014 pour la réalisation de deux digues à Yaho ;**

**-n°CO/01/09/02/00/2014/00015 pour la réhabilitation de l'AEPS de Yaho;**

**-qu'un accord ayant été trouvé sur une partie des prétentions du demandeur, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*